

Direction générale
Territoires Proximité Déchets Sécurité
Pôle Loire-Chézine

Objet : SAINT-HERBLAIN - Opération d'aménagement ZAC de la Pelousière - Transfert des emprises de voirie, réseaux divers et de leurs dépendances au profit de Nantes Métropole - Classement dans le domaine public de voirie métropolitain

Réf : 3.5.11

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de réitérer le transfert de propriété, par acte authentique, des parcelles supportant des équipements publics ayant fait l'objet d'une remise d'ouvrage à Nantes Métropole, dans le cadre d'une opération d'aménagement,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2024-52 du 13 septembre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la ZAC de la Pelousière a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Herblain en date du 2 octobre 2003 et que la réalisation de cette opération d'aménagement a été confiée à la société d'Économie Mixte Locale LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT en vertu d'une Convention Publique d'Aménagement en date du 6 novembre 2003, modifiée par huit avenants signés respectivement en juillet 2006, les 31 août 2012, 22 juillet 2013, 27 juillet 2015, 22 juillet 2016, 31 juillet 2017, 17 décembre 2020, et 2 novembre 2021

Considérant que cette Convention Publique d'Aménagement avait pour objectif d'achever le développement du centre-ville dans sa partie Sud-Est et proposait un programme de construction comprenant de l'habitat de forme variée (individuel et collectif) et une réserve foncière destinée à l'accueil d'équipements publics,

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 transférant ladite ZAC de la Pelousière à Nantes Métropole,

Considérant que la société d'Économie Mixte Locale LOIRE OCÉAN DÉVELOPPEMENT a réalisé les aménagements et équipements nécessaires au développement du site, notamment la rue de la Crête, rue

des Marais, rue du 16 septembre, rue Cresson de Fontaine, rue du Trèfle d'Eau, rue de la Reine des Prés, impasse des Iris, rue des Nénuphars, accompagnées des réseaux divers et de leurs dépendances afférents,

Considérant qu'en vertu de cette convention, il est rappelé qu'un procès-verbal de remise des équipements publics a été signé par le représentant de la société Loire Océan Développement le 11 juillet 2022, par le représentant de la Ville de Saint-Herblain le 22 juillet 2022, et par le représentant de Nantes Métropole le 4 août 2022, avec effet à la date du 1^{er} août 2022,

Considérant qu'au titre de la Convention Publique d'Aménagement, les équipements publics réalisés par l'aménageur sont propriété de Nantes Métropole dès leur remise,

Considérant que le transfert de ces emprises à Nantes Métropole porte sur une surface totale de 23 594 m² dont le détail figure sur le tableau ci-annexé,

Décide

Article 1. SAINT-HERBLAIN – Opération d'aménagement ZAC de la Pelousière – Réitération du transfert de propriété des parcelles non bâties qui figurent dans le tableau annexé, lesquelles constituent l'emprise des voiries, de ses dépendances, des réseaux divers, d'une surface totale de 23 594 m², au profit de Nantes Métropole,

Article 2. De classer les parcelles qui figurent dans le tableau annexé dans le domaine public de voirie métropolitain,

Article 3. Dit que cet acte portant réitération du transfert de propriété ne donne pas lieu au versement d'un prix,

Article 4. Dit que les frais résultant de la passation de l'acte authentique seront à la charge de l'aménageur, la société Loire Océan Développement,

Article 5. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 10 OCT. 2024

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :
11 OCT. 2024